

SICTOM de Brou Bonneval Illiers-Combray (SICTOM BBI)

Reconstruction de la déchèterie d'Illiers-Combray



Pièce n°3 – Respect des prescriptions générales

SOMMAIRE

1. Classement du site	4
1.1 Rubrique ICPE visée.....	4
1.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur la future installation	4
1.3 Classement ICPE	6
2. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1	7
3. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2	28
4. Annexes	46
4.1 Annexe 1 : Plan de masse	46
4.2 Annexe 2 : Plan des réseaux	47
4.3 Annexe 3 : Plan de localisation des risques.....	48
4.4 Annexe 4 : Plan de localisation des équipements incendie	49
4.5 Annexe 5 : Plan de masse avec affectation des constructions et réseaux dans un rayon de 35m autour du projet	50



1. CLASSEMENT DU SITE

1.1 Rubrique ICPE visée

La construction de la déchèterie d'Illiers-Combray sera concernée par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

La rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1- Collecte des déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieure ou égale à 7 t	Régime A = Autorisation
b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Régime DC = Déclaration

2- Collecte des déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieur ou égal à 300 m ³	Régime E = Enregistrement
b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300m ³	Régime DC = Déclaration

Les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) correspondant à ceux apportés par les ménages, les huiles minérales et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

1.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur la future installation

Le tableau ci-dessous indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Déchets non dangereux		
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Carton	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Métaux	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Bois	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Tout venant	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
Mobilier	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Plâtre	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Petits déchets verts	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³

Déchets verts	Alvéole dédiée de 200 m ³	200 m ³
Gravats	Alvéole dédiée de 100 m ³	100 m ³
Point d'apport volontaire – Verre	2 conteneurs de 4 m ³	8 m ³
Point d'apport volontaire – Emballages et papiers	2 conteneurs de 4 m ³	8 m ³
TOTAL		556 m³
Déchets dangereux		
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Tonnage estimé*
DDS	1 Local en dur de 40 m ²	15,48 t
Huiles minérales	1 colonne à huile de 1 m ³	5,31 t
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	1 Local en dur de 35 m ²	112,47 t
TOTAL		133,26 t

*Le tonnage est estimé sur les quantités de déchets collectées en 2022 par le SICTOM BBI sur la déchèterie d'Illiers-Combray.

A noter qu'une zone de collecte des objets destinés au réemploi sera mise en place sur la déchèterie par l'intermédiaire d'un local de type conteneur maritime d'une surface d'environ 20 m².

➤ Collecte de déchets non dangereux

Sur la base du volume total disponible à la collecte des déchets non dangereux sur la déchèterie d'Illiers-Combray, le volume de ces déchets maximums susceptible d'être en transit sur le site est de **556 m³** environ.

➤ Collecte de déchets dangereux

La quantité totale de déchets dangereux collectée en 2022 sur la déchèterie d'Illiers-Combray s'élève à **133,26 tonnes**.

La quantité totale de **DDS (Eco et Hors Eco)** collectés annuellement sur la déchèterie d'Illiers-Combray s'élève à 15,48 tonnes. Ces déchets sont évacués toutes les semaines. Ainsi, la quantité de DDS et autres toxiques présents sur le site à un instant « t » s'élève à **0,30 tonnes**.

La quantité totale de **DEEE** collectés annuellement sur la déchèterie d'Illiers-Combray s'élève à 112,47 tonnes. Ces déchets sont évacués toutes les semaines. Ainsi, la quantité de DEEE présents sur le site à un instant « t » s'élève à **2,16 tonnes**.

La quantité totale d'huiles minérales collectées annuellement sur la déchèterie d'Illiers-Combray s'élève à 5,31 tonnes. Ces déchets sont évacués annuellement. Ainsi, la quantité d'huiles minérales présentes sur le site à un instant « t » s'élève à **1 tonnes (capacité maximale de la colonne à huile)**.

La quantité totale de déchets dangereux présent à un instant « t » sur le site de la déchèterie de Illiers-Combray est de 3,46 tonnes.

Par sécurité, on considère que la quantité maximale de déchets dangereux présent à un instant « t » sur l'installation est de 4,5 tonnes.

1.3 Classement ICPE

Au vu de l'activité de l'installation, des volumes de déchets non dangereux disponibles et des quantités de déchets dangereux présentes, le classement est le suivant :

Rubriques ICPE de la déchèterie de Illiers-Combray et classement :		
2710-1 b	4,5 tonnes	Régime DC = Déclaration
2710-2 a	556 m ³	Régime E = Enregistrement

L'installation est donc soumise à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Déclaration sous la rubrique n°2710-1 et à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2710-2.

La quantité de déchets dangereux présents à un instant t sur la déchèterie est estimée à environ 4,5 tonnes.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation est estimé à environ 556 m³ après travaux.

Les aménagements présentés seront conformes aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement et ainsi, à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux) et à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux).

Le respect des prescriptions ministérielles est visible dans les revues de conformité ci-dessous.



2. REVUE DE CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2710-1

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 27 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration
Article 1^{er}	La déchèterie d'Illiers-Combray est une « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » dont la quantité de déchets dangereux présents implique le régime de la Déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 2710-1. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012.
Article 2	La déchèterie d'Illiers-Combray est une installation classée existante, déclarée le 24 novembre 1994, c'est-à-dire avant la date du 27 mars 2012 du présent arrêté.
Article 3	Le projet de restructuration de la déchèterie d'Illiers-Combray ne nécessite pas d'adaptation des dispositions des annexes par l'intermédiaire d'un arrêté émis par le Préfet.
Article 4	L'abrogation de l'arrêté du 2 avril 1997 est prise en compte par l'exploitant.
Article 5	L'arrêté du 27 mars 2012 est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012.
Article 6	Le présent arrêté a été publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2012.

Justification des aménagements mis en place vis-à-vis des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 :

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Le présent dossier a pour objectif de présenter les aménagements et constructions réalisées dans le cadre de la réhabilitation de la déchèterie d'Illiers-Combray. L'implantation des ouvrages et les méthodes d'exploitations présentées dans ce document sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation fera l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement.

Le rapport de visite faisant état des non conformités éventuelles sera conservé par l'exploitant. Ce dernier s'engage à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires pour corriger les points de non conformités détectés lors d'un contrôle périodique.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant en lien avec l'exploitation ou le voisinage entraînant des modifications notable de l'installation sera portée à connaissance du préfet afin de valider ces modifications avant la réalisation.

1.3. Contenu de la déclaration

Le présent dossier de déclaration précise les mesures prises vis-à-vis des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures, ainsi qu'à l'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant, à savoir le SICTOM BBI, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments suivants : le dossier de déclaration, les plans tenus à jour, la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports de contrôle périodique, le plan de formation des agents et certifications d'aptitudes associées, le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours, les résultats des mesures des eaux résiduaires, le registre des déchets sortants et les résultats des mesures de bruits.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

1.5. Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant déclarera au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, ce changement conformément à la réglementation en vigueur.

1.7. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'installation, l'exploitant déclarera au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Les mesures de remise en état du site sont mentionnées au point 9 de la présente revue de conformité. .

2. Implantation – Aménagement

2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas destinée à être utilisée comme locaux d'habitation. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'installation n'est pas considérée comme un établissement recevant du public (ERP).

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux (DDS, DEEE) sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries.

❖ **Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**



bacs de rétentions séparés pour éviter mélanges de produits incompatibles

Exemple de local de stockage des DDS mis en place sur la déchèterie

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Le stockage des DDS se fera dans un bâtiment modulaire de type conteneur maritime, d'une surface de 40 m²

Les caractéristiques du local sont les suivantes :

- Le local possède des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum ou un extracteur d'air adapté,
- Le local est muni d'un système de désenfumage,
- Le local possède une capacité de rétention adaptée :
 - d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du contenant le plus important du local,
 - d'une capacité d'au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Un extincteur est présent à proximité du local,
- Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive),
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.

❖ Stockage des huiles minérales



Exemple de colonne à huiles minérales

La collecte des huiles minérales se fait dans une colonne à huile d'un volume d'1m³ (Photo ci-dessus).

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Celle-ci respecte les prescriptions en matière de stockage des huiles minérales :

- La colonne est abritée des intempéries,
- La colonne est munie d'une structure/enveloppe double peau,
- La colonne dispose d'une jauge de niveau,
- Elle est disposée sur une rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.

❖ Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)



Exemple de local de stockage des DEEE mis en place sur la déchèterie

Le stockage des DEEE se fera dans un bâtiment modulaire de type conteneur maritime, d'une surface de 35 m².

Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :

- Le local est étanche et permet d'abriter les DEEE des intempéries,
- Le local est accessible uniquement aux agents de la déchèterie,
- Le local dispose d'une rétention permettant la collecte des fluides pollués provenant des DEEE,
- Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme NF EN 13 501-1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0,
- Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive),
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Ces locaux répondent aux prescriptions de la réglementation de la norme NF EN 13 501-1+A1 :

- Réaction au feu :
 - Les parois extérieures sont conçues avec des matériaux de classe A2 s2 d0,
 - Le sol est incombustible de classe A1fl,
- Résistance au feu :
 - La structure est R. 15,
 - Les murs séparatifs entre locaux mitoyens ou avec une distance inférieure à 6 m sont REI 120. Dans le cas où les locaux sont séparés par une distance supérieure à 6 m, ces prescriptions ne sont pas obligatoirement applicables.
- Toitures et couvertures de toiture :
 - La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3),
 - Un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T 15),
 - Une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes (indice 2).

A noter que le local de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est également conçu selon les mêmes règles de construction en termes de résistance et de réaction au feu.

2.2. Accessibilité

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Le site est entièrement clôturé (clôture de 2 m de hauteur) et fermé en dehors des heures d'ouverture.

La voirie d'accès est aménagée de sorte à ne pas créer de perturbation sur la voirie publique attenante : en période de fréquentation de pointe, les véhicules pourront attendre dans l'enceinte du site.

Les accès et zones de collecte sont aménagés de sorte à faciliter l'accessibilité des services d'incendie et de secours. Les bâtiments et locaux de stockage sont facilement accessibles en cas de sinistre.

Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roues pour éviter la chute des véhicules.

Le haut de quai sera suffisamment large pour faciliter les manœuvres des usagers, avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation.

Tous ces éléments sont visibles sur le plan de masse de l'installation joint au présent dossier.

2.4. Ventilation

Le local d'entreposage des déchets dangereux (DDS) est ventilé par l'intermédiaire de grilles d'aération, qui permettent d'avoir une surface de ventilation suffisante pour assurer une bonne ventilation du local et éliminer le risque d'atmosphère explosible.

Le local d'entreposage des déchets dangereux (DEEE) est ventilé par l'entrée du bâtiment.

2.5. Installations électriques

Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.

Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanches (revêtement en bitume ou en béton) et permettent la récupération des effluents de lavage et les ruissellements de produits répandus accidentellement par l'intermédiaire de systèmes de rétention.

2.7. Cuvettes de rétention

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

La capacité des systèmes de rétention a été déterminée selon la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.

Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétentions distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.

3. Exploitation – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'installation est surveillée en permanence pendant les horaires d'ouverture par 1 agent formé au métier d'agent de déchèterie (accueil des usagers, conduite de l'installation et manipulation des déchets dangereux).

3.2. Contrôle d'accès

L'installation est fermée et inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau d'affichage à l'entrée du site permet d'indiquer la liste des déchets acceptés, ainsi que les horaires et jours d'ouverture de l'installation.

3.3. Propreté

Les locaux et aires de stockage des déchets sont maintenus propres et nettoyés régulièrement.

L'agent a tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces zones.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.

Les contrôles des installations électriques sont effectués conformément à la réglementation en vigueur, selon les prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications à réaliser au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.5. Formations

Les agents disposent des formations nécessaires pour exercer le métier d'agent de déchèterie. Ils possèdent les certifications associées et effectuent les mises à jour nécessaires de ces formations.

Ces plans de formation (Annexe 3 du présent document) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la formation adaptée et régulière des prestataires de transport.

A noter que le personnel employé temporairement bénéficie également de formations adaptées.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :

- Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai,
- Incendie,
- Emanation toxique,
- Atmosphère explosive,
- Déversement

Ces risques sont signalés sur l'installation aux différents endroits concernés par l'intermédiaire de panneau d'information.

L'exploitant possède les documents permettant de répertorier ces risques pour les usagers et les agents.

L'exploitant possède des fiches de données de sécurité des composants des déchets dangereux présents dans l'installation.

Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes :

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés
Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2,50 m	Chute usager/véhicule
Carton	1 benne de 30 m3 disposée en quai	Incendie
Tout venant	2 bennes de 30 m3 disposée en quai	Incendie
Bois	1 benne de 30 m3 disposée en quai	Incendie
Mobilier	1 benne de 30 m3 disposée en quai	Incendie
Petits déchets verts	1 benne de 30 m3 disposée en quai	Incendie
Nouvelle REP	1 local de stockage de 20 m ²	Incendie
Déchets verts	Alvéole dédiée de 200 m ³	Incendie
Gravats	Alvéole dédiée de 100 m ³	Incendie
DEEE	1 local de stockage de 35 m ²	Incendie
Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m3	Incendie
PAV – Emballages/papiers	2 colonnes de 4 m3	Incendie
Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 40 m ²	Déversement
		Emanations toxiques
		Incendie

Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 7 du présent document.

-4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'installation est équipée de moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques détectés sur les différentes zones dont le risque est présent :

- Les bâtiments sont équipés d'extincteurs adaptés au risque.
 - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B,
 - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C,
 - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C,
 - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont mis à disposition des services instructeurs.

- Une borne incendie ou une bache incendie, en fonction de la capacité du réseau, est située à moins de 200 m de l'installation, permettant aux services d'incendie et de secours d'avoir la disponibilité en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur l'installation.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Le plan des locaux de la déchèterie sera disponible sur site et sera envoyé au SDIS afin qu'ils puissent réaliser un POI si besoin.

4.3. Matériel électrique de sécurité

Les locaux de stockage des déchets dangereux seront équipés d'installations électriques adaptés aux atmosphères explosives (normes ATEX).

4.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme dans l'installation.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.

Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de déchets dangereux ou à risque incendie. Ces interdictions seront affichées sur le site à destination des usagers et des agents sur toutes les zones concernées (à proximité des bennes avec flux de déchets à risque incendie et du local DDS principalement) ainsi qu'à l'entrée de la déchèterie.

4.5. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité en lien avec l'exploitation de l'installation seront affichées sur le site dans tous les lieux fréquentés par le personnel de la déchèterie (local des agents notamment). Ces consignes seront mises à jour régulièrement en indiquant la date de la dernière mise à jour.

Ces consignes indiquent :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (Cf. point 4.4. de la présente revue de conformité),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes concernant la manipulation des DDS seront affichées à proximité du local de stockage des DDS à destination des agents.

Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation devront être cosignées par les 2 parties : l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).

4.6. Prévention des chutes et des collisions

La circulation des piétons entre les zones de dépôts de déchets dangereux se fait de manière sécurisée, par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.

Les voies de circulation, les locaux et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation.

Les zones nécessaires à l'exploitation seront éclairées avec un éclairage adapté.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

5. Eau

5.1. Prélèvements

L'installation n'est pas concernée par des prélèvements d'eau.

L'installation est reliée au réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité. Le raccordement est muni d'un dispositif de « clapet anti-retour ».

5.2. Réseau de collecte

L'installation est équipée d'un réseau de collecte des eaux de type SEPARATIF.

Les eaux usées de l'installation (produites par le local agent) sont dirigées vers une filière d'assainissement autonome mise en place sur l'installation. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune d'Illiers-Combray.

Les eaux pluviales de l'installation sont collectées *via* un réseau spécifique dans l'installation. Toutes les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers ce réseau. Un dispositif de décanteur/déshuileur (ou séparateur à hydrocarbure) est mis en place en aval de ce réseau afin de traiter les eaux collectées avant le rejet dans l'exutoire.

Cet ouvrage sera entretenu et vidangé régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, quand les boues atteignent 50% du volume utile de l'ouvrage ou au moins tous les ans.

Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées.

Enfin, l'exutoire des eaux pluviales de l'installation après traitement est situé dans le réseau d'eaux pluviales communal qui passe sur la voirie publique d'accès à l'installation.

Tous ces éléments sont visibles sur le plan des réseaux joint au présent dossier.

5.3. Valeurs limites de rejet

Les eaux de ruissèlements de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans le point 5.2. de la présente revue de conformité) avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif, muni d'une station d'épuration.

Les mesures de concentration des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respectés :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

- Température : < 30 °C
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les résultats des mesures réalisés conformément à la réglementation et procédera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Aucun rejet d'eau résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine.
 Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Illiers-Combray.
 Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Illiers-Combray après traitement dans un décanteur/déshuileur.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages de déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales...) disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site.
 Ainsi, en cas de déversement accidentel, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

5.6. Epandage

Aucun épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.
 Les eaux résiduaires sont traitées *via* les réseaux d'assainissement dédiés.
 Les boues issues de la vidange du séparateur sont évacuées vers la filière de traitement adaptée.
 Les déchets sont évacués vers les filières de tri dédiées conformément à la réglementation.

6. Air – Odeurs

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

6.1. Prévention

L'installation est conçue et exploitée de manière à empêcher la formation de poussières et d'odeurs.

Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en période estivale et à minima toutes les deux semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.

Pour limiter les envols de poussières en dehors de l'installation, les voiries et zones de stockage seront nettoyées régulièrement.

7. Déchets

7.1. Admission des déchets

Les usagers ne peuvent avoir accès à l'installation en dehors des horaires d'ouverture. Un agent est systématiquement présent sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers.

Si l'utilisateur se voit refusé le dépôt d'un déchet, l'agent lui informe les autres filières possibles pour le déchet en question.

7.2. Réception des déchets

Les déchets dangereux (DEEE et DDS) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage dites « temporaires » adaptées. L'agent prendra ensuite en charge ces déchets afin de les ranger dans les contenants et locaux dédiés. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par l'agent de la déchèterie. Les huiles, piles, batteries, radiographie et capsules pourront quant à eux être déposés directement par les usagers dans les contenants dédiés.

Les réceptacles et contenants des déchets dangereux situés dans le local dédié comportent un système d'identification du caractère dangereux des produits.

Les réceptacles temporaires des déchets respectent les prescriptions de stockage permettant de limiter au maximum les transvasement ou transfert de déchets dans d'autres contenants.

L'exploitant dispose d'une quantité de réceptacles suffisante pour la collecte des déchets et pour le remplacement lorsque cela est nécessaire.

Aucune opération de dégazage ne sera effectuée sur l'installation. Le personnel de l'installation portera une attention particulière aux déchets concernés lors des manipulations pour ne pas que ce phénomène se produise accidentellement.

7.3. Local de stockage

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Le local de stockage des déchets dangereux est aménagé de sorte à séparer les différents types de déchets dangereux (acides et bases notamment). Les récipients sont facilement identifiables (pictogrammes de dangers) et étanches.

Les consignes liées à la manipulation de ces déchets dangereux, l'utilisation des EPI et les risques encourus sont clairement affichés dans le local à destination de l'agent (car seulement accessible par lui).

- Exemple de locaux accueillant les déchets dangereux :



Exemple d'un local de stockage des DDS



Exemple d'un local de stockage des DEEE

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Les moyens de lutte contre l'incendie se situent à proximité du local pour permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

7.4. Stockage des huiles

Les huiles minérales sont collectées à l'aide d'une colonne à huile dédiée. Celle-ci respecte les prescriptions en matière de stockage des huiles minérales :

- La colonne est abritée des intempéries,
- La colonne est munie d'une structure/enveloppe double peau,
- La colonne dispose d'une jauge de niveau,
- Elle est disposée sur une rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration



Exemple de colonne à huiles minérales

Les huiles végétales sont collectées à l'aide de bidons industrielles dédiés et adaptés à ce type de déchets. Ils sont abrités et disposés sur une rétention.

7.5. Amiante

L'installation ne prévoit pas de collecter l'amiante.

7.6. Déchets sortants

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents locaux, bennes et casiers est réalisé quotidiennement par l'agent de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement (hebdomadairement ou quotidiennement) vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

L'enlèvement des déchets est assuré en prestation suivant le type de déchet.

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées.

Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :

- la date de l'expédition ;

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du conditionnement préalable au transport que nécessite les déchets, suivant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Le registre des déchets sortants complet et à jour sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. Transports – Traçabilité

Tous les produits réceptionnés et triés seront évacués périodiquement par l'exploitant ou par des prestataires privés et orientés vers les filières de recyclage existantes. Ce traitement/recyclage fait l'objet de prestations privées. Pour cela l'exploitant effectue des consultations conformes à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Filières de traitement des déchets collectés par la déchèterie d'Illiers-Combray		
Type de déchets	Prestataire	Traitement / Filière
DEA – Mobilier	ECOMOBILIER via PAPREC Gasville Oisème (28)	Recyclage
Cartons	PAPREC CRV Le Mans (72)	Conditionnement et recyclage
Textiles	LE RELAIS Favières (28)	Tri puis réemploi et valorisation
Huiles végétales	DIELIX ECOGRAS Limay (78)	Ecyclage
Ferraille	DERICHEBOURG Gellainville (28)	Recyclage
Déchets inertes	PAPREC Ile de France Gasville Oisème (28)	Enfouissement ou réutilisation
Tout-venant	PAPREC CRV Le Mans (72)	Enfouissement C.E.T. à Montmirail (72)
Bois	PAPREC Ile de France Gasville Oisème (28)	Broyage puis valorisation ou recyclage
DEEE	ECOSYSTEM via SUEZ Géllainville (28)	Recyclage ou valorisation
Piles/Batteries	COREPILE via MARTIN Environnement	Broyage puis valorisation Paprec D3E Cestas (33)
 Tubes/lampes	ECOSYSTEM via PAPREC Sarcelles (93)	Recyclage ou valorisation
DDS (EcoDDS)	ECODDS via BS Environnement Parcay Meslay (37)	Selon le matériau : incinération ou valorisation
DDS (hors EcoDDS)	MARTIN Environnement Chevilly (45)	Selon le matériau : incinération ou valorisation
Cartouches d'encre	Printerrea Cherisy (28)	Selon cartouche : recyclage ou valorisation
Pneus	ALIAPUR via Henry Recyclage St Aubin les Elbeuf (76)	Recyclage
Radiographies	RHONES ALPES ARGENT Bondoufles (91)	Recyclage
Huiles minérales	MARTIN Environnement Chevilly (45)	Recyclage

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Emballages Ménagers et Papiers	TRISALID VEOLIA à SARAN (45)	Tri, et recyclage après évacuation vers les industriels repreneur
Verres	OI Manufacturing Reims (51)	Recyclage

En régie :

Déchets verts	SICTOM BBI Dangeau (28)	Compostage puis valorisation agricole
----------------------	----------------------------	---------------------------------------

Le transport est réalisé conformément à la réglementation et est cohérent par rapport au type de déchet, notamment en termes de transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29 mai 2009, arrêté du 7 septembre 1999 et l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement). L'exploitant s'assure de la conformité des véhicules et du personnel en charge du transport.

Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.8. Déchets produits par l'installation

La déchèterie d'Illiers-Combray produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.
Les déchets sont donc éliminés par l'intermédiaire des flux présents sur l'installation.

7.9. Brûlage

Aucun brûlage ne sera effectué sur l'installation.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :

- Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite.
- Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'installation est située en zone industrielle et entourée de champs agricoles au nord de la parcelle. L'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement, par conséquent les niveaux sonores observés ne devraient pas être modifiés.

Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :

- Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers),
- Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...).

A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement de machines...).

Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.

8.2. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules d'exploitation (camions, chargeuse...) sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils présentent un avertisseur de recul permettant de prévenir du danger les piétons lorsqu'ils reculent.

8.3. Vibrations

Conformément à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986, l'installation est aménagée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.4. Mesure de bruit

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans. Ces contrôles seront effectués par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures seront en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (habitations notamment).

Une mesure sera réalisée dans l'année suivant la fin des travaux d'aménagements.

Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

L'installation de la déchèterie d'Illiers-Combray ne présente pas de date de fin arrêtée puisque le projet répond à une demande croissante et soutenue d'une solution pérenne de collecte de stockage de déchets des usagers.

En fin d'exploitation, le SICTOM BBI veillera à assurer la sécurité du site ainsi qu'à accélérer sa réintégration dans l'environnement par l'intermédiaire des actions suivantes :

- L'enlèvement et l'élimination des déchets vers des installations dûment autorisées,
- Le démantèlement des équipements et des ouvrages avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition ou réutilisation des bâtiments pour d'autres activités,
- Le traitement des rétentions, des canalisations (vidage, nettoyage, dégazage, enlèvement) et des fosses (nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte),
- Le nettoyage des terrains,
- L'inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée,
- La conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

9.2. Traitement des cuves

En fin d'exploitation, le SICTOM BBI veillera à ce que les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles seront rendues inutilisables par comblement avec un matériau solide inerte.

3. REVUE DE CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2710-2

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration
Article 1^{er}	La déchèterie d'Illiers-Combray est une « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets », dont le volume présents sur site implique le régime de l'Enregistrement, au titre des ICPE pour la rubrique n°2710-2. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mars 2012.
Article 2 (Conformité de l'installation)	La déchèterie d'Illiers-Combray est une installation classée existante, déclarée le 24 novembre 1994, c'est-à-dire avant la date du 26 mars 2012 du présent arrêté.
Article 3 (Dossier installation classée)	L'exploitant, à savoir le SICTOM BBI, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 3 du présent arrêté. Certains de ces éléments sont détaillés dans le présent document. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Article 5 (Implantation)	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux occupés par des tiers ou habités. L'implantation de la déchèterie est visible sur le plan de masse du site joint au présent dossier.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement																																	
Article 6 (Envol des poussières)	L'installation est conçue et exploitée de sorte à empêcher la formation de poussière. Aussi, afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées seront entretenues autant que besoin.																																	
Article 7 (Intégration dans le paysage)	La déchèterie d'Illiers-Combray sera aménagée de manière à s'intégrer dans le paysage environnant. Les zones qui ne serviront pas à l'exploitation seront enherbées et/ou boisées pour permettre cette intégration. Ces aménagements seront entretenus régulièrement.																																	
Article 8 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation de la déchèterie se fera avec la présence systématique d'1 agent de déchèterie formé à l'accueil des usagers et à la manipulation des déchets collectés.																																	
Article 9 (Propreté de l'installation)	Les locaux techniques (local agent, local technique) et les locaux de stockage des déchets seront maintenus propres et nettoyés régulièrement. Les agents ont à leur disposition tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces locaux.																																	
Article 10 (Localisation des risques)	<p>Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai, • Incendie, • Emanation toxique, • Atmosphère explosive, • Déversement <p>Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="801 967 1980 1390"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Type et nombre de contenants</th> <th>Risques identifiés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haut de quai</td> <td>8 quais d'une hauteur de 2,50 m</td> <td>Chute usager/véhicule</td> </tr> <tr> <td>Carton</td> <td>1 benne de 30 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td>1 benne de 30 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Tout venant</td> <td>2 bennes de 30 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Mobilier</td> <td>1 benne de 30 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Petits déchets verts</td> <td>1 benne de 30m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Nouvelle REP</td> <td>1 local de stockage de 20 m²</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>Alvéole dédiée de 200 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Gravats</td> <td>Alvéole dédiée de 100 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>DEEE</td> <td>1 local de stockage de 35 m²</td> <td>Incendie</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés	Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2,50 m	Chute usager/véhicule	Carton	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie	Bois	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie	Tout venant	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	Incendie	Mobilier	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie	Petits déchets verts	1 benne de 30m ³ disposée en quai	Incendie	Nouvelle REP	1 local de stockage de 20 m ²	Incendie	Déchets verts	Alvéole dédiée de 200 m ³	Incendie	Gravats	Alvéole dédiée de 100 m ³	Incendie	DEEE	1 local de stockage de 35 m ²	Incendie
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés																																
Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2,50 m	Chute usager/véhicule																																
Carton	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie																																
Bois	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie																																
Tout venant	2 bennes de 30 m ³ disposée en quai	Incendie																																
Mobilier	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	Incendie																																
Petits déchets verts	1 benne de 30m ³ disposée en quai	Incendie																																
Nouvelle REP	1 local de stockage de 20 m ²	Incendie																																
Déchets verts	Alvéole dédiée de 200 m ³	Incendie																																
Gravats	Alvéole dédiée de 100 m ³	Incendie																																
DEEE	1 local de stockage de 35 m ²	Incendie																																

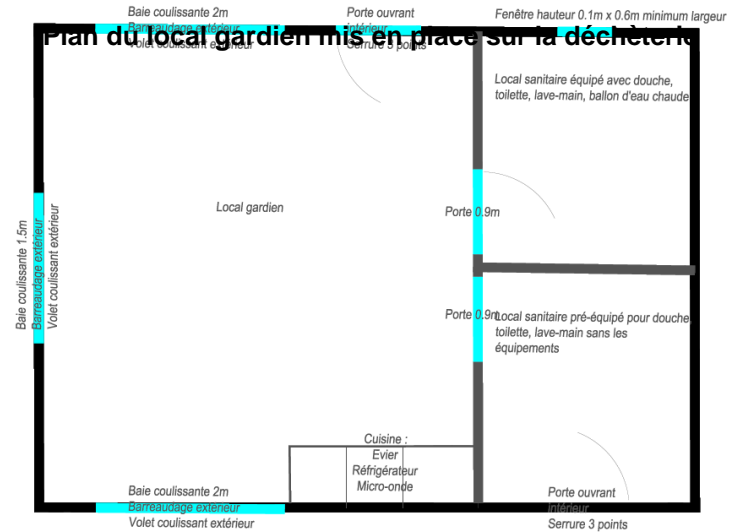
	<table border="1"> <tr> <td>Colonnes à huiles</td> <td>1 borne à huiles de 1 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>PAV – Emballages/papiers</td> <td>2 colonnes de 4 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Déchets Diffus Spécifiques</td> <td rowspan="3">1 local de stockage de 40 m²</td> <td>Déversement</td> </tr> <tr> <td>Emanations toxiques</td> </tr> <tr> <td>Incendie</td> </tr> </table>	Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie	PAV – Emballages/papiers	2 colonnes de 4 m ³	Incendie	Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 40 m ²	Déversement	Emanations toxiques	Incendie
Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie										
PAV – Emballages/papiers	2 colonnes de 4 m ³	Incendie										
Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 40 m ²	Déversement										
		Emanations toxiques										
		Incendie										
	<p>Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 7 du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'affectation des stockages de l'installation • Plan de localisation des risques sur l'installation <p>Les aménagements projetés sont de nature à diminuer les risques identifiés dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements de lutte contre l'incendie sont présents aux zones de l'installation le nécessitant (Cf. chapitre 8, partie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie), • Des garde-corps et une signalisation spécifique répondant aux prescriptions des normes en vigueur, seront mis en place pour prévenir le risque de chute sur la totalité du quai haut de la déchèterie. Des panneaux indiquant le risque de chute seront présents à destination des usagers et des agents de la déchèterie. • Les aménagements sont conçus de manière à limiter voire éliminer le risque de collision entre les usagers et les exploitants, par une zone d'exploitation de bas de quai non accessible aux usagers, des voies spécifiques pour les véhicules d'exploitation et une signalisation adaptée, inspirée du Code de la route français. Des panneaux indiquant l'interdiction pour les usagers de circuler en bas de quai seront présents ; • Les zones réservées à la circulation des piétons seront matérialisées par l'intermédiaire de marquages au sol et/ou de signalisations verticales ; • Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention, • L'affectation des différentes zones de stockage a été déterminée de sorte à limiter l'effet domino d'un incendie aux différents stockages. De plus, le site est doté des moyens de lutte et de défense contre les incendies (Cf. chapitre 8, partie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie),). 											
<p>Article 11 (État des stocks de produits dangereux - étiquetage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Apport des DDS : <p>Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt des déchets s'effectue en haut de quai, sous la surveillance des agents de la déchèterie. Les particuliers déposent les déchets dans des contenants munis d'une rétention adaptée (placement provisoire). Les agents d'accueil transfèrent en fin de poste les DDS vers le local dédié qui est interdit au public et qui est muni également d'une rétention adaptée. • Les agents réalisent un tri adapté entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé et aéré. 											

	<p>Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles. L'exploitant possède des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Affichage Concernant les DDS : <p>Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comporteront un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p> <p>L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles, ainsi qu'à l'intérieur du local des agents. Cette interdiction sera étendue sur tout le site.</p> <p>Pour les huiles usées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt, y compris pour les déchets spéciaux.</p>
<p align="center">Article 12 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles minérales) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur. La capacité des systèmes de rétention a été déterminée selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation. Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétentions distinctes et non reliées, afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p> <p>Les aires de stockage et d'entreposage des déchets sont bétonnées ou bitumées. Ces surfaces sont étanches et permettent la récupération des eaux pluviales, afin qu'elles puissent être traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p align="center">Article 13 (Réaction au feu)</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont conçus selon les caractéristiques minimales de la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir, des matériaux de classe A2 s2 d0. La déchèterie d'Illiers-Combray proposera une zone de réception pour les DEEE et DDS, ainsi qu'une zone dédiée pour la collecte des objets associés au réemploi.</p>

	<p>❖ <u>Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :</u></p> <p>Ce moyen de stockage des DDS répond aux demandes de la réglementation (norme AFNOR NF EN 13501-1+A1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le local doit posséder des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum ou un extracteur d'air adapté, • Un extincteur est présent à proximité du local, • Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive), • Le local est conçu de manière à résister au feu <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0, ○ Le sol est incombustible de classe A1fl, ○ La structure est R. 15, ○ La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3) ○ Si le local est collé à d'autres locaux, les murs séparatifs doivent être REI 120. <p>L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p> <p>Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.</p> <p>❖ <u>Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)</u></p> <p>Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme NF EN 13 501-1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0, • Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive), <p>L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p>
<p>Article 14 (Désenfumage)</p>	<p>Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention.</p> <p>Le dispositif de désenfumage des locaux à risque incendie est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes. Au besoin, ils pourront être équipés d'un extracteur d'air permettant de forcer la ventilation.</p>
<p>Article 15 (Clôture de l'installation)</p>	<p>Le site est entièrement clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture. Les usagers et les exploitants rentrent et sortent par un accès différent.</p> <p>Les clôtures et portails sont visibles sur le plan de masse joint au présent dossier.</p>
<p>Article 16 (Accessibilité)</p>	<p>La voie d'accès au site est aménagée de sorte à ne créer aucune perturbation de la circulation sur la voie publique :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La barrière autorisant l'accès au site pour les usagers est située en retrait d'une vingtaine de mètres de l'entrée afin de créer une voie d'attente sécurisée, en dehors de la voie publique • Une boucle de retournement en amont de la barrière d'accès permet de diriger les usagers non autorisés vers la sortie sans perturber l'accès dans la déchèterie, • Des panneaux de circulation sont présents dans le site. Leur caractéristiques techniques et leur implantation est basée sur les prescriptions du Code de la route français. • Les bâtiments et aires de stockage sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. • Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roues pour éviter la chute des véhicules. Le haut de quai sera suffisamment large pour permettre les manœuvres de manières aisées pour les usagers avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation. <p>Ces éléments sont visibles sur le plan de masse du site joint au présent dossier.</p>
<p>Article 17 (Ventilation des locaux)</p>	<p>Les locaux sont ventilés de manière naturelle par l'intermédiaire des ouvertures existantes et de systèmes adaptés.</p> <p>Local de l'agent : le local est ventilé par ses ouvertures. Les aérations ne se situeront pas sur les portes, afin de ne pas créer un point de fragilité aux effractions.</p> <p>Les locaux d'entreposage des déchets non dangereux : Les locaux d'entreposage des déchets non dangereux sont aérés par l'intermédiaire de grilles de ventilations convenablement dimensionnées. Il n'y a pas de système de désenfumage de prévu car ces locaux ne présentent pas de risques particuliers.</p>
<p>Article 18 (Matériel utilisable en atmosphère explosive)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. • Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (atmosphère explosive). • Le local DDS ne sera pas équipé d'éclairage, afin de respecter les prescriptions des normes ATEX.
<p>Article 19 (Installations électriques)</p>	<p>Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques. Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 20 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique (local agent, DEEE, DDS, réemploi, filières nouvelles REP), sera équipé d'un détecteur de fumée adapté (détecteur de fumée aux normes ATEX pour le local DDS) et entretenu régulièrement de manière à s'assurer du bon fonctionnement.</p>
<p>Article 21 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation sera équipée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques détectés.</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les accès à l'installation et les aires de circulation sont conçus pour permettre un accès facile des engins des services incendie.</p>

	<p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments sont équipés d'extincteurs adaptés au risque. <ul style="list-style-type: none"> - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B, - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C, - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C, - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B. <p>Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une borne incendie ou une bache incendie, en fonction de la capacité du réseau, est située à moins de 100 m de l'installation, permettant aux services d'incendie et de secours d'avoir la disponibilité en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur l'installation. <p>Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local sera prévu.</p> <p>Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation devront être cosignées par les 2 parties : l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections individuelles <p>Le personnel possède le matériel de protection individuelle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenue de travail ; • gants ; • chaussures de sécurité ; • écran facial, tablier et gants à manchette (spécifique à la manutention des DDS). <p>Des produits d'hygiène du corps sont mis à leur disposition. Un rince œil est également à leur disposition dans le local gardien.</p>
<p align="center">Article 22 (Plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	



Le local pour les agents d'accueil sera un bâtiment modulaire de type conteneur maritime, d'une surface de 35 m². Il sera constitué d'un bureau, d'un local technique, d'un lavabo, de vestiaires et de sanitaires (douche et WC).

Le local est équipé de verre sécurisé de type Stadip.

Il est muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumées.

❖ **Stockage des huiles végétales**



Exemple de stockage des huiles végétales

	<p>La collecte des huiles végétales se fait dans des bidons industriels d'un volume de 200 L. Ce stockage respecte les prescriptions en matière de stockages des huiles végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce stockage est abrité des intempéries, • Ce stockage est disposé sur une rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.
Article 23 (Travaux)	<p>Des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter du feu seront présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.</p>
Article 24 (Consignes d'exploitation)	<p>Des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter du feu seront présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.</p>
Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	<p>Les vérifications des équipements de sécurité et des installations seront effectuées périodiquement conformément aux réglementations en vigueur.</p>
Article 26 (Formation)	<p>Le SICTOM BBI accorde une vigilance particulière à la formation des agents de déchèterie à la fois sur les spécificités de la profession mais également sur tous les éléments relatifs à la sécurité.</p> <p>Les agents sont formés rapidement après leur nomination sur l'accueil en déchèterie, la sécurité et sur le tri des différents déchets. Des mises à jour des formations tout au long de leur carrière permettent d'être régulièrement formés et informés des nouvelles pratiques et des obligations en vigueur.</p> <p>Les formations réalisées sont les suivantes :</p> <p>a) <u>Les formations métiers : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le métier d'agent d'accueil en déchèterie (rôle de l'agent, image de la collectivité, sécurité etc.), - La prévention et le devenir des déchets, - La manipulation et le stockage des déchets dangereux. <p>b) <u>Les formations Hygiène et Sécurité : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Port et entretien des équipements de protection individuelle, - Accueil Sécurité, - Manipulation d'extincteur, - Conduite à tenir en cas d'incident/accident, - Gestes et postures lors de la manipulation de charges lourdes.

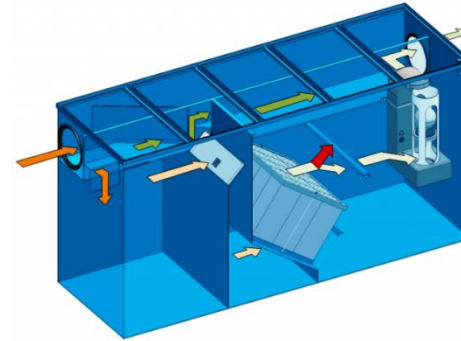
	<p>c) <u>Les formations aux Risques Psycho Sociaux (RPS)</u> : de type « l'agent d'accueil face à l'agressivité des usagers ». (Facultatif mais recommandé)</p> <p>Ces informations sont fournies chaque année par agent par les différents prestataires.</p>																		
<p>Article 27 (Prévention des chutes et collisions)</p>	<p>La circulation des piétons se fait en sécurité sur le site par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.</p> <p>a) Quai de déchargement en hauteur</p> <p>L'installation sera équipée de quais d'une hauteur supérieure à 1 m. Conformément à la norme NF P 01-012, lorsque la hauteur de chute dépasse 1 m (cas présent sur les quais de la déchèterie), la réglementation impose une certaine hauteur de garde-corps en fonction de la largeur de celui-ci :</p> <table border="1" data-bbox="779 491 2000 651"> <tr> <td>Epaisseur du garde-corps</td> <td><0,20 m</td> <td>0,25 m</td> <td>0,30 m</td> <td>0,40 m</td> <td>0,45 m</td> <td>0,50 m</td> <td>0,55 m</td> <td>0,60 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur du garde-corps</td> <td>1 m</td> <td>0,975 m</td> <td>0,925 m</td> <td>0,900 m</td> <td>0,850 m</td> <td>0,800 m</td> <td>0,750 m</td> <td>0,700 m</td> </tr> </table> <p>Les garde-corps installés sur la déchèterie respecteront ces dispositions. En effet, au niveau des retours de quais (partie non aménagée pour la dépose des déchets), les garde-corps auront une hauteur de 1 m à 1,10 m pour une largeur inférieure à 0,20 m et disposeront d'un barreaudage vertical avec un espace d'environ 10 cm entre chaque barreau.</p> <p>Au niveau de la zone du quai où les usagers pourront déposer les déchets, les garde-corps installés seront amovibles afin d'avoir plusieurs positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Position « fermée » : les usagers ne pourront pas avoir accès à la zone de dépose. Le garde-corps sera complètement vertical avec une hauteur minimale de 1 m à 1,10 m. • Position « ouverte » : la zone est accessible aux usagers pour la dépose des déchets. Les garde-corps seront positionnés selon 2 angles : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une partie verticale fixe d'une hauteur de 0,70 m ➢ Une partie horizontale amovible d'une largeur de 0,60 m. <div data-bbox="1086 1005 1601 1268" style="text-align: center;"> </div> <p>Les quais seront également équipés de systèmes bloc-roues permettant d'éviter les chutes de véhicules. Les voiries d'accès seront équipées de bordures non franchissables permettant d'éliminer le risque de chute de véhicule. Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés aux endroits concernés.</p>	Epaisseur du garde-corps	<0,20 m	0,25 m	0,30 m	0,40 m	0,45 m	0,50 m	0,55 m	0,60 m	Hauteur du garde-corps	1 m	0,975 m	0,925 m	0,900 m	0,850 m	0,800 m	0,750 m	0,700 m
Epaisseur du garde-corps	<0,20 m	0,25 m	0,30 m	0,40 m	0,45 m	0,50 m	0,55 m	0,60 m											
Hauteur du garde-corps	1 m	0,975 m	0,925 m	0,900 m	0,850 m	0,800 m	0,750 m	0,700 m											

	<p>b) Prévention des chutes de plain-pied</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnements sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'installation présente un éclairage adapté à l'activité.</p> <p>Des panneaux de signalisation seront présents à divers endroits sur le site, des zones comprenant un risque de chute.</p> <p>Le projet prévoit une séparation physique par la signalisation horizontale et verticale mise en place entre les zones d'exploitation et les zones accessibles aux usagers. Lorsque la séparation physique n'est pas possible, l'exploitant prévoit d'exploiter en dehors des heures d'ouverture afin d'éliminer la co-activité et donc, les risques de collision entre les véhicules d'exploitation et les usagers.</p> <p>Il est également prévu l'aménagement spécifique pour la mise en place future d'un contrôle d'accès avec voie de retournement et une voie d'attente à l'intérieur du site permettant aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation publique et donc en sécurité. Cette mesure sera de nature à fluidifier le trafic à l'extérieur du site en évitant l'éventuel stockage de véhicules sur la voirie publique et donc minimisera les risques de collision.</p>
<p>Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)</p>	<p>L'installation présentera une zone pour la collecte des objets destinés au réemploi. Cette zone est abritée des intempéries et ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation.</p> <p>❖ <u>Stockage des objets destinés au réemploi</u></p> <p>Le stockage des objets destinés au réemploi se fera dans un bâtiment modulaire de type conteneur maritime, de 20 m². Il sera également verrouillé et accessible uniquement par les agents de la déchèterie.</p> <p>Le local mis en place sera muni d'un détecteur de fumées d'incendie.</p> <div data-bbox="1064 954 1590 1300" data-label="Image"> </div> <p>Exemple de stockage des objets destinés au réemploi</p>

	<p>Les usagers ne peuvent déposer des objets que sous l'accord et le contrôle des agents de la déchèterie. L'exploitant assure des enlèvements réguliers par l'intervention d'associations, afin de ne pas excéder 3 mois de stockage sur l'installation.</p>
<p>Article 29 (Stockage rétention)</p>	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur. La capacité des systèmes de rétention a été déterminé selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation. Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétention distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p> <p>Les eaux d'extinction de l'installation en cas de sinistre sont retenues en bas de quai par l'intermédiaire d'une vanne de coupure permettant le confinement de ces eaux. Elles sont ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Le volume de rétention disponible en bas de quai est basé sur le guide technique D9A donnant un volume de rétention nécessaire de 180 m³ :</p>

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Besoins pour la lutte extérieure</td> <td></td> <td>Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)</td> <td>120 m³</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td> <td>Sprinkleurs</td> <td>Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td>Rideau d'eau</td> <td>Besoins x 90 mn</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td>A négliger</td> <td>AN</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mousse HF et MF</td> <td>Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Brouillard d'eau et autres systèmes</td> <td>Débit x temps de fonctionnement requis</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td>Volumes d'eau liés aux intempéries</td> <td></td> <td>10 L/m² de surface imperméabilisée</td> <td>70 m³</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>+</td> </tr> <tr> <td>Présence stock de liquides</td> <td></td> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>=</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Volume total de liquide à mettre en rétention</td> <td>180 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³				+	Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	NC			+	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	NC			+	RIA	A négliger	AN			+		Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	NC				+		Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	NC				+	Volumes d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface imperméabilisée	70 m ³				+	Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	NC				=			Volume total de liquide à mettre en rétention	180 m³
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³																																																													
			+																																																													
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	NC																																																													
			+																																																													
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	NC																																																													
			+																																																													
	RIA	A négliger	AN																																																													
			+																																																													
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	NC																																																													
			+																																																													
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	NC																																																													
			+																																																													
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface imperméabilisée	70 m ³																																																													
			+																																																													
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	NC																																																													
			=																																																													
		Volume total de liquide à mettre en rétention	180 m³																																																													
<p>Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)</p>	<p>L'installation n'est pas concernée par des prélèvements d'eau. Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans le réseau public. L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>																																																															
<p>Article 31 (Collecte des effluents)</p>	<p>Les effluents produits sur l'installation sont les eaux usées traitées <i>via</i> un réseau d'assainissement autonome et les eaux pluviales traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le réseau collectif.</p>																																																															
<p>Article 32 (Collecte des eaux pluviales)</p>	<p>Les eaux pluviales de l'installation sont gérées par l'intermédiaire d'un réseau de type SEPARATIF permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de l'installation. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Etant donné que l'on effectue une restructuration complète de la déchèterie et que l'on agrandit sa surface imperméabilisée, il conviendra de remplacer le séparateur à hydrocarbures, afin qu'il puisse être correctement dimensionné.</p>																																																															

Le dispositif décanteur/déshuileur a été déterminé sur la base du débit de pointe décennale (Zone 1 à 300 l/s/ha) et de la superficie de l'installation imperméabilisée (environ 3 600 m²).



Exemple de décanteur/déshuileur mis en place sur la déchèterie

Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées :

« Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entrainement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. »

⇒ **Le dispositif de traitement prévu aura un débit nominal de traitement de 20 l/s.**

Le site dispose de voiries et aires de déchargement étanches. Ces voiries et aires seront pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte.

Ces éléments sont visibles sur le plan des réseaux joint au présent dossier.

Article 33
(Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)

L'exploitant procèdera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34
(Mesure des volumes rejetés et points de rejets)

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

<p align="center">Article 35 (Valeurs limites de rejet)</p>	<p>Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans le point 5.2. de la présente revue de conformité) avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.</p> <p>Les mesures de concentrations des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> • pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 • Température : < 30 oC f) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l • DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l g) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l • DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l h) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l <p>L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les résultats des mesures réalisées conformément à la réglementation et procèdera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.</p>
<p align="center">Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine.</p> <p>Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Illiers-Combray, après traitement dans une filière d'assainissement autonome présente sur l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Illiers-Combray après traitement dans un décanteur/déshuileur.</p>
<p align="center">Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)</p>	<p>Tous les stockages de déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales...) disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site.</p> <p>Ainsi, en cas de déversement accidentel, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p align="center">Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>L'exploitant procèdera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Article 39 (Épandage)</p>	<p>Aucun épandage des déchets et des effluents ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.</p>											
<p>Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en période estivale et à minima toutes les deux semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage</p>											
<p>Article 41 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite. ▪ Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="631 659 2150 920"> <thead> <tr> <th data-bbox="631 659 1160 821">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="1160 659 1646 821">Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1646 659 2150 821">Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="631 821 1160 885">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1160 821 1646 885">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1646 821 2150 885">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="631 885 1160 920">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1160 885 1646 920">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1646 885 2150 920">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'installation est située dans une zone industrielle et entourée de champs agricoles. De plus, l'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement, donc les niveaux sonores observés ne devraient pas être modifiés. Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers), • Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...). <p>A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement de machines...).</p> <p>Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.</p>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<p>Article 42 (Admission des déchets)</p>	<p>Les usagers ne peuvent avoir accès au site en dehors des heures d'ouverture. Un agent est systématiquement présent sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers. Lors d'un dépôt refusé par l'agent, celui-ci indique à l'usager les filières existantes.</p>											

	<p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs, bennes, casiers est réalisé quotidiennement par les agents de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptés et autorisés à les recevoir.</p> <p>L'enlèvement des déchets est assuré en régie ou en prestation suivant le type de déchet.</p> <p>Les déchets dangereux (DEEE, DDS...) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage tampon adaptées. L'agent prendra ensuite en charge ces déchets afin de les ranger et les classer dans le local dédié à la collecte. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par les agents de la déchèterie.</p>
<p>Article 43 (Déchets sortants)</p>	<p>Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées.</p> <p>Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE). <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 44 (Déchets produits par l'installation)</p>	<p>La future déchèterie d'Illiers-Combray produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.</p> <p>Les papiers et emballages recyclables sont éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les lampes, néons, piles etc, sont également éliminés sur le site où est mis en place la récupération de ces matériaux hors d'usage.</p> <p>La déchèterie d'Illiers-Combray est intégrée au circuit de collecte des ordures ménagères ; les ordures ménagères produites sur le site sont donc éliminées via le service d'élimination des déchets du SICTOM.</p>
<p>Article 45 (Brûlage)</p>	<p>Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit. Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de stériles ou liquides inflammables. Cette interdiction est affichée au niveau du local DDS et à l'intérieur du local des gardiens. Elle sera affichée sur tous les autres lieux de travail.</p>

<p>Article 46 (Transports)</p>	<p>Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le personnel de régie de la SICTOM BBI s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.</p>
<p>Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)</p>	<p>L'exploitant se tient à disposition de l'inspection des installations classées dans le cas de contrôles qui peuvent être réalisés.</p>
<p>Article 48</p>	<p>L'arrêté d'exploitation de la déchèterie d'Illiers-Combray sera publié au Journal Officiel de la République française conformément à la réglementation en vigueur.</p>

4.1 Annexe 1 : Plan de masse



Légende

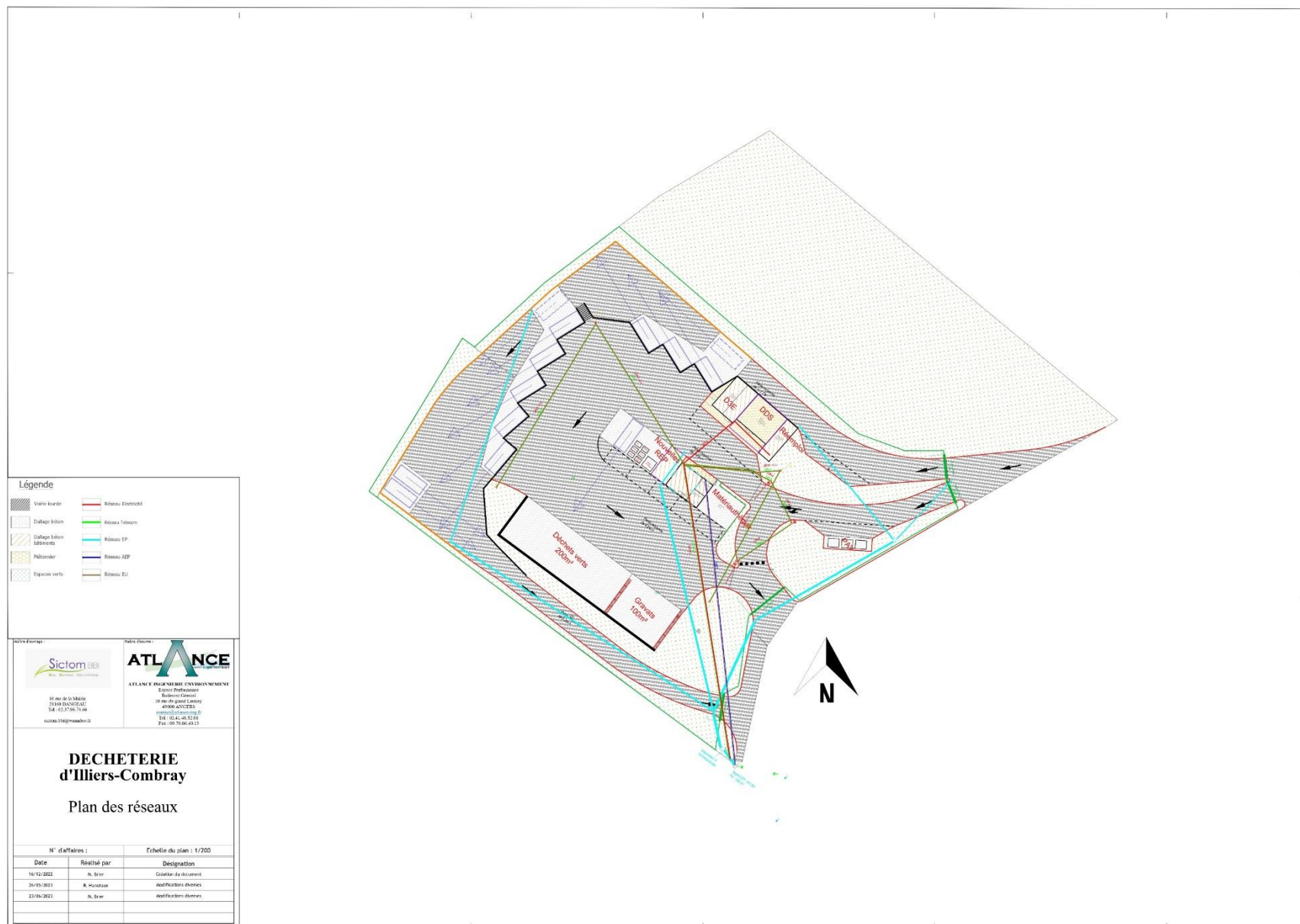
- Vente finale
- Déchèterie
- ▨ Déchèterie adossée
- ▩ Pâturage
- ▤ Espace vert
- Bancane T2
- Doublée bordure T2
- Céline et parking

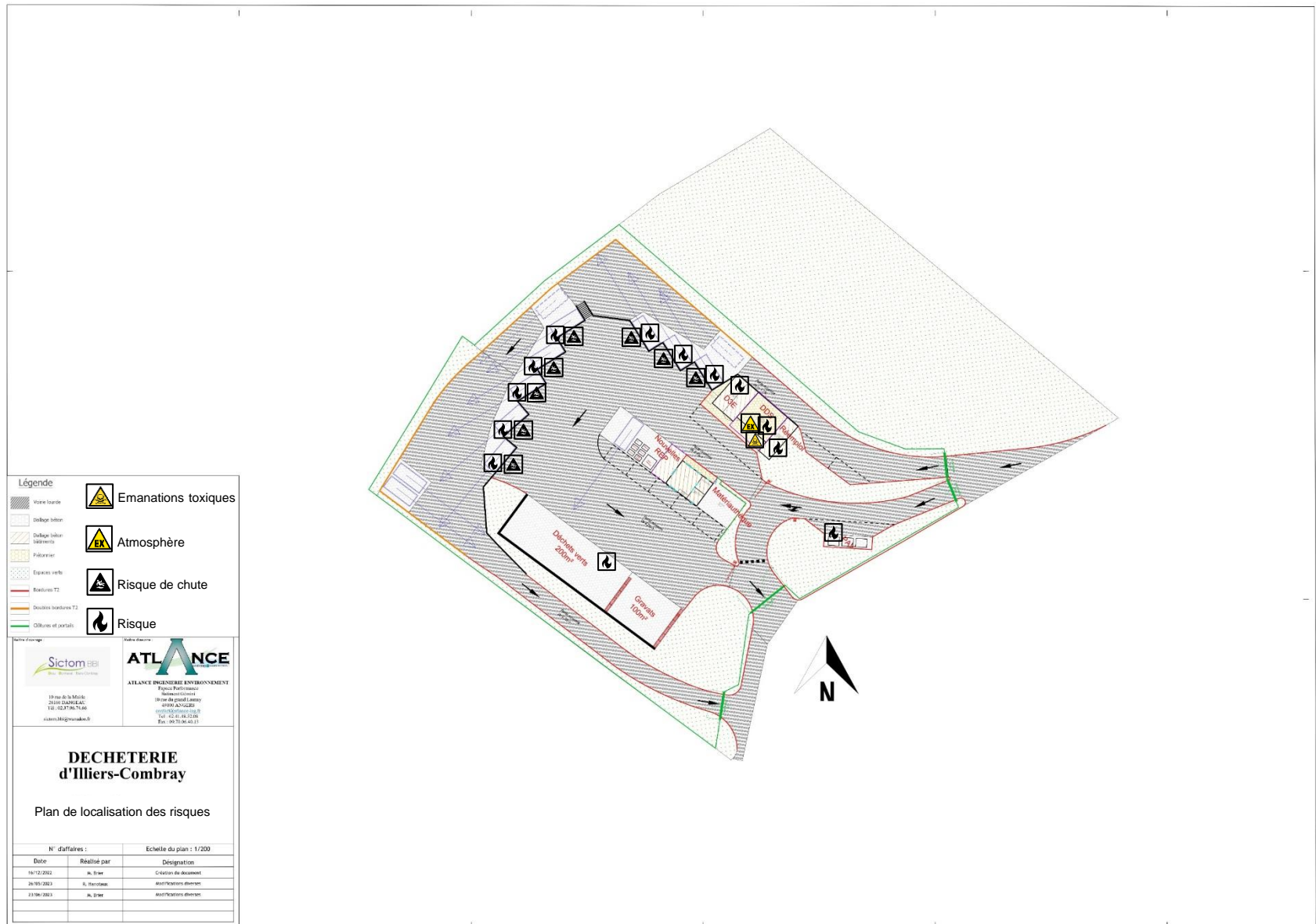
Parti Client
Sictom BBI
11 rue de la République
41000 BUNZIG
03 38 51 36 43
sictom@bbi.com

Parti Maître
ATLANCE
ATLANCE PLANS ET ENVIRONNEMENT
Espace Professionnel
Bureau 0001
19 rue du grand Lemy
41000 BUNZIG
03 38 51 36 43
atlance@atlance.fr
Tel : 03 38 51 36 43
Fax : 03 38 51 36 43

**DECHETERIE
d'Illiers-Combray**
Plan de masse

N° d'affaires :		Echelle du plan : 1/200
Date	Réalisé par	Désignation
16/12/2012	N. BBI	Etape de document
26/01/2013	A. MORAUX	projet/géométrie
22/01/2013	N. BBI	projet/géométrie





4.4 Annexe 4 : Plan de localisation des équipements incendie



4.5 Annexe 5 : Plan de masse avec affectation des constructions et réseaux dans un rayon de 35m autour du projet

